



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°SEN/2024/07/22-147 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de FARGUES-SAINT-HILAIRE d'une capacité de 300 Kg/j de DBO₅, soit 5 000 EH

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration n°28 du 29/08/2007 pris suite à l'instruction du dossier de déclaration déposé par la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE, enregistré sous le n° 33-2007-00035 et relatif à l'extension de la station d'épuration pour une capacité de 7 500 EH, abrogé par l'arrêté préfectoral n° 2010-0052 en date du 17/06/2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et reçu le 04/08/2009, présenté par la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE, enregistré sous le n° 33-2009-00284 et relatif au déplacement ponctuel du ruisseau de Fargues sur la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE ;

VU l'accord définitif portant sur l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation de la nouvelle station d'épuration signé le 28/04/2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et reçu le 23/11/2009, complété le 21/12/2009, présenté par la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE, enregistré sous le n° 33-2009-00436 et relatif à la reconstruction de la station d'épuration de FARGUES-SAINT-HILAIRE d'une capacité de 5 000 EH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0052 en date du 17/06/2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, relatives à la reconstruction de la station d'épuration de FARGUES-SAINT-HILAIRE d'une capacité de 5 000 EH sur la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE, abrogé par l'arrêté préfectoral n° 2010-0052 en date du 17/06/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN/2019/10/16-227 du 16/10/2019, portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, relatives au système d'assainissement de FARGUES-SAINT-HILAIRE d'une capacité de 300 Kg/j de DBO₅, soit 5 000 EH ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 18/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs réductrices des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées de FARGUES-SAINT-HILAIRE s'effectue dans le ruisseau le « Fargues », affluent du ruisseau le « Canterane », lui-même affluent de la « Pimpine » ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du ruisseau le « Canterane » est soumis annuellement à des situations d'étiage marqué ;

CONSIDÉRANT que la « Pimpine » est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFRT33_15, avec un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2021 et le bon état écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger le site Natura 2000 FR7200804 « Réseau hydrographique de la Pimpine », situé en aval du projet et caractérisé par des habitats et des espèces sensibles à la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

La commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de FARGUES-SAINT-HILAIRE, d'une capacité de 5 000 EH, située sur la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE, en vue de traiter les effluents provenant des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, BONNETAN et de TRESSES,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau de « Fargues ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des sta-	Déclaration (Capacité de traitement de 300 kg de DBO ₅ par jour, soit 5 000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	<p>tions de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	--	--	--

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et station de traitement).

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique) a été réalisé en 2012/2013, intégrant également les eaux pluviales.

L'étude diagnostique du système d'assainissement a été mise à jour en 2021/2022 et transmise en 2023, avec notamment un nouveau schéma directeur et un programme de travaux.

Le réseau de collecte étant toujours sujet aux intrusions d'eaux météoriques, le pétitionnaire doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau, veiller à la mise en conformité les mauvais branchements, réparer les interconnexions défectueuses

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- **le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),**
- **la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.**

Par ailleurs, un diagnostic permanent du système d'assainissement est établi au plus tard le 31/12/2024. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

3-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est séparatif et compte 12 postes de relevage, dont 1 privé. Seuls 4 postes ne sont pas équipés de télésurveillance (PR PRIVE, PR LARQUEY, PR BOIS MENU et PR FRAYSE) :

- 11 postes sur la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE : PR JOLI BOIS, PR COQUELICOTS, PR ROSIERS, PR GALERIE, PR MEYNARD, PR BEAUSEJOUR, PR ZA, PR FRAYSE, PR LARQUEY, PR PRIVE et PR BOIS MENU,
- 1 poste sur la commune de BONNETAN : PR LOUBIERE,
- 1 poste sur la commune de TRESSES : PR JOLI BOIS (PR commun à la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE).

Le trop plein du poste de refoulement des Rosiers, situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO₅, bouché courant 2019 dans le cadre des travaux du diagnostic permanent, a été réhabilité et remis en service en 2022.

Aucun industriel n'est raccordé au réseau.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

3-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement de FARGUES-SAINT-HILAIRE se situe 10 Chemin du lavoir, sur la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	428 832	6 419 090
Point du rejet	428 841	6 419 028

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage, équipé d'un déversoir de tête (point A2),
- des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur , un dessableur/dégraisseur,
- un bassin tampon (ensemble des effluents bruts acheminé vers les ouvrages de pré-traitement puis régulé selon le débit d'entrée) équipé d'un trop plein (point A5),
- un bassin d'aération, piloté par une sonde Redox,
- un poste d'injection de chlorure ferrique,
- un dégazeur,
- un clarificateur,
- un poste toutes eaux,
- des dispositifs d'auto-surveillance : un débitmètre ultra-son sur le déversoir de tête (point A2), un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un système de comptabilisation (par une sonde piézo et une formule de calcul) pour le by-pass du bassin tampon (point A5), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4),

- un local d'exploitation,
- un ouvrage de rejet dans le ruisseau de « Fargues ».

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction et de recirculation,
- d'un silo à boues couvert, doté d'un agitateur,
- d'un local de déshydratation, équipé d'une presse à vis,
- d'un débitmètre électromagnétique, installé en sortie de silo, avec piquage pour faire les prélèvements de boues (point A6),
- d'une aire couverte avec 2 bennes de stockage des boues.

Les boues sont déshydratées, évacuées et valorisées en compostage.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

3-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans les tableaux 1 et 2.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	15 mg(O ₂)/l	90 %	30 mg(O ₂)/l
DCO	60 mg(O ₂)/l	90 %	120 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l	90 %	75 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2, soit en concentration, soit en rendement.

TABLEAU 2			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
Pt	1 mg/l	90 %	-
NTK	5 mg/l de N	90 %	-

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 720 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

3-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

3-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de col-

lecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Le système d'assainissement a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement. L'ARD a été transmise le 06/06/2024 au service police de l'eau.

3-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux des ruisseaux de « Fargues » et de « Canterane », est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique... **L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.**

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises aux mairies de FARGUES-SAINT-HILAIRE, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, BONNETAN et de TRESSES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 10 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/10/16-227 du 16/10/2019

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/10/16-227 du 16/10/2019, portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, relatives au système d'assainissement de FARGUES-SAINT-HILAIRE d'une capacité de 300 Kg/j de DBO₅, soit 5 000 EH.

ARTICLE 11 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE,
- Monsieur le maire de la commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX,
- Monsieur le maire de la commune de BONNETAN,
- Monsieur le maire de la commune de TRESSES,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22/07/2024

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de l'unité qualité des eaux, trames
bleues



Emmanuel Dansaut